

## **Procès-verbal de la séance du Conseil communal**

**Du 1 avril 2019 à 20 heures**

=====

**Présents** : ~~T. Bovy~~, Président,

D. Deru, Bourgmestre

P. Lemarchand, A. Frédéric, B. Gavray, Ch. Orban-Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;

Ph. Boury, T. Bovy, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, ~~C. Théate~~, J.-C. Dahmen, P. Lemal, C.

Defosse, M. Malmendier, A. Decheneux, Y. Reuchamps, C. Hoffsummer, J. Bastianello, Conseillers(ères) ;

A. Lodez, Président du Conseil de l'Action sociale.

P. Deltour, Directrice générale.

*Excusés*: M. Thierry BOVY

*Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03 précises.*

Dans le respect de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir du point suivant :

### **❖ Elections fédérales du 26 mai 2019 - Affichage électoral - Approbation**

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout du point en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

*Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour.*

Monsieur le Président présente le point en communication :

❖ *Situation de caisse pour la période du 01.01.2019 au 25.03.2019.*

❖ *Courrier du SPW-Direction de la législation organique – Prise de participation dans l'Intercommunale AIDE – Délibération du Conseil communal du 11.02.2019 – Délibération approuvée.*

## **SEANCE PUBLIQUE**

### ***1. Service des eaux - Equipement de la station de pompage "Pied de la Fagne" - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché***

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant de rendre à nouveau opérationnelle la station de pompage du Pied de la Fagne ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-437 relatif au marché "Service des eaux - Equipement de la station de pompage "Pied de la Fagne" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.950,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2019 au Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/732-60 (20190025) du budget 2019 ;

***DECIDE, à l'unanimité,***

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2019-437 relatif au marché "Service des eaux - Equipement de la station de pompage "Pied de la Fagne"".

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 40.950 € HTVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 4 : dans le cadre du marché relatif au relatif au marché 'Service des eaux - Equipement de la station de pompage "Pied de la Fagne', des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 6 : que le marché sera financé par le crédit inscrit à l'article à l'article 874/732-60 (20190025) du budget 2019.

***2. Service des eaux - Mise à niveau de la télégestion - Réservoirs de Jusleville - Nouveau Monde et Tancrémont - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché.***

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre aux normes électriques les réservoirs de Juslenville, Nouveau Monde et Tancremont ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la télégestion de ces mêmes réservoirs ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-436 relatif au marché "Service des eaux - Mise à niveau de la télégestion - Réservoirs de Juslenville - Nouveau Monde et Tancremont" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.900,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2019 au Directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 874/732-60 (20190025) du budget 2019 ;

***DECIDE, à l'unanimité,***

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2019-436 relatif au marché "Service des eaux - Mise à niveau de la télégestion - Réservoirs de Juslenville - Nouveau Monde et Tancremont" ,

Article 2 : d'approuver l'estimation établie au montant de 44.900 € HTVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 4 : dans le cadre du marché relatif au relatif au marché 'Service des eaux - Mise à niveau de la télégestion - Réservoirs de Juslenville - Nouveau Monde et Tancremont', des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 6 : que le marché sera financé par le crédit inscrit à l'article à l'article 874/732-60 (20190025) du budget 2019.

*M. le Conseiller Cédric THÉATE entre en séance*

**3. Aménagement des locaux de l'Hôtel de Ville de Theux – Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché.**

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-438 relatif au marché “Aménagement des locaux de l'Hôtel de Ville de Theux ” ;

Considérant le réagencement des bureaux de Monsieur le Bourgmestre et de la Directrice générale ;  
Que dès lors, le mobilier du nouveau bureau de la Directrice générale doit être renouvelé ;

Considérant que suite à l'engagement du nouvel agent technique, l'agencement du bureau du service des travaux doit également être revu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.280,00 € hors TVA ou 5.178,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/723-60 (20190001) du budget 2019 ;

***DECIDE, à l'unanimité,***

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° 2019-438 et le montant estimé du marché “Aménagement des locaux de l'Hôtel de Ville de Theux ”.

Article 2 : d'approuver l'estimation établie à 4.280,00 € hors TVA ou 5.178,80 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/723-60 (20190001) du budget 2019.

#### **4. INTRADEL - Proposition d'actions de prévention 2019 - Mandat à INTRADEL - Approbation.**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu le courrier d'Intradel du 20 février 2019 par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- ✓ un atelier d'initiation au zéro déchet,
- ✓ la distribution du kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet.
- ✓

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

d'approuver les propositions de l'intercommunale INTRADEL et ainsi :

**Article 1** : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

**Ateliers d'initiation au zéro déchet :**

- ✓ sensibiliser à la problématique des déchets ;
- ✓ former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZO pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
- ✓ prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
- ✓ amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

**Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :**

- ✓ le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école.... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation....
- ✓ Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be). Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne youtube d'Intradel.

**Article 2** : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

#### **5. Projets d'Arrêté Ministériel - N666 - Interdiction des camions de +7t5 et N657-N690 - modification de l'interdiction de tonnage au centre de Theux - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Sur proposition du Collège communal,

***ADOPTE, à l'unanimité,***

✓ ***Pour la route N666 Commune de THEUX***

Article 1 : Sur le territoire de la Communes de Theux, les véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7t5 sont interdits « sauf desserte locale » sur la N666 entre Tancrémont et Banneux (BK 3.9 à 5.2).

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Verviers, et de la Justice de Paix à Verviers.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

✓ ***Pour la route N657 et 690 Commune de THEUX***

Article 1 : Sur le territoire de la Commune de Theux, les véhicules destinés ou utilisés au transport de choses dont la masse en charge dépasse 7t5 sont interdits « sauf desserte locale » :

- a) sur la N657 depuis son croisement avec la N690 à la BK 8.275 (Pont de Theux) jusqu'à sa jonction avec la N62 à la BK 8.751
- b) sur la N690 depuis son croisement avec la N657 à la BK 4.482 jusqu'à sa jonction avec la N62 à la BK 5.228.
- c)

Article 2 : La mesure reprise à l'article 1 er annule toutes les mesures antérieures relatives aux interdictions de tonnage sur les N657 et N690 au centre de Theux.

Article 3: Les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 5: Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance de Verviers, et de la Justice de Paix à Verviers.

Article 6 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

M. le Bourgmestre fait rapport par rapport à ce point.

M. DAELE félicite une solution efficace mise en place pour le trafic des poids lourds. Il insiste sur le fait que l'information pour les camions doit être compréhensible pour tout le monde en ce compris ceux qui ne parlent pas français.

M. Le Bourgmestre rappelle que l'objectif est en effet de limiter le nombre de poids lourds. Il rappelle que les amendes seront poursuivies en ce compris à l'étranger, pour les contrevenants étrangers.

## **6. Aînés - Mise en place d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Décision de principe**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dit que le conseil communal peut instituer un conseil consultatif,

Prend connaissance du courrier du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, relatif à la mise en place d'un conseil consultatif des aînés au niveau communal,

Vu que les objectifs sont :

- ✓ D'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux,
- ✓ D'assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens,
- ✓ Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion,
- ✓

**DECIDE, à l'unanimité,**

Article unique:

La mise en place d'un conseil consultatif communal des aînés est approuvée.

M. DAELE s'interroge concernant l'article 1<sup>ier</sup> du règlement. Il y a 6 ans, le Conseil avait aussi le pouvoir de demander l'avis. Il souhaite réitérer cette demande.

M. FRÉDÉRIC indique que cela est implicitement prévu par le fait que tout point du Conseil qui concernent les aînés est soumis à la commission.

M. DAELE soulève le problème suivant, la commission « aînés » pourrait être consultée à la demande du Conseil communal.

M. FRÉDÉRIC ne se rappelle pas du débat il y a 6 ans et relève qu'il n'y a, dans les faits, jamais eu de consultation. Il rappelle que la notion « d'aînés » a été étendue aux personnes de 55 ans.

## **7. Conseil Consultatif Communal des Aînés - Adoption du règlement - Approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01<sup>er</sup> avril 2019 mettant en place un Conseil Consultatif des Aînés de Theux ;

**APPROUVE, à l'unanimité,**

Le règlement du Conseil Consultatif Communal des Aînés comme suit :

### **Conseil Consultatif Communal des Aînés de Theux (CCCA)**

#### **Règlement**

#### **1. Attributions et compétences**

Article 1er – Le Conseil communal de Theux crée un Conseil Consultatif Communal des Aînés de Theux (CCCA) ayant essentiellement pour objet :

- ✓ De faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés ;
- ✓ D'examiner les affaires de compétence communale ayant une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés la plus harmonieuse possible, dans la vie communautaire ;
- ✓ De suggérer, favoriser et appuyer toute initiative visant à la promotion morale, sociale, économique et culturelle des aînés ;
- ✓ De favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la Commune et dans la société, en suscitant chaque fois que possible leur participation ;
- ✓ De veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent ;
- ✓ D'encourager toute action qui contribue à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés ;
- ✓ De remettre, à la demande du Collège communal, du Conseil communal ou d'initiative, un avis consultatif – Le Collège l'inscrit éventuellement à l'ordre du jour du Conseil communal. Le CCCA est informé par le Collège communal du suivi de ses avis.
- ✓ Tout point porté à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant trait à l'objet du Conseil Consultatif des Aînés est transmis pour information à ce Conseil.

Article 2 – Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Ses activités sont préparées et exécutées par le Bureau du CCCA. Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'Action sociale ou au Bureau permanent, chacun pour ce qui le concerne.

#### **2. Composition**

Article 3 – Le CCCA est composé de membres effectifs qui doivent obligatoirement être domiciliés à Theux au plus tard le jour du dépôt des candidatures et jouir de leurs droits civils. Ils seront âgés de 55 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la mise en place du Conseil.

Article 4 – Le CCCA est composé de 23 membres effectifs assurant, autant que faire se peut, une représentation équilibrée de tous les villages de la Commune de Theux.

Article 5 – L’Echevin ayant les aînés dans ses attributions est 1<sup>er</sup> Vice-Président du CCCA, l’Echevin ayant la famille dans ses attributions est 2<sup>ème</sup> Vice-Président du CCA. Par ailleurs, il y a incompatibilité entre un mandat de Conseiller communal et/ou CPAS et un poste de membre du CCCA.

Article 6 – En application de l’article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sauf impossibilité de satisfaire à la condition exprimée ci-après (par carence de candidature par exemple), le CCCA sera composé au maximum de 2/3 de membres du même genre.

Article 7 – Les membres du CCCA sont désignés par le Conseil communal parmi les candidats résultant de la procédure d’appel à candidatures fixée par le Collège communal.

Les membres du CCCA élus désignent au sein de leur Conseil consultatif leur Président, Secrétaire et trois membres qui constitueront le Bureau.

Article 8 – Les candidats non retenus par le Conseil communal seront désignés membres suppléants.

### **3. Durée du mandat**

Article 9 – Les membres qui ne remplissent plus les conditions exigées dans le présent règlement sont considérés comme démissionnaires d’office dès que le Bureau du CCCA en a la connaissance.

Article 10 – La démission d’un membre du Conseil peut être proposée par le Conseil après 3 absences consécutives non motivées.

Article 11 – Tout membre démissionnaire ou décédé est remplacé par un suppléant. Celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.

Article 12 – Les membres du CCCA sont désignés pour 6 ans. Le mandat peut être reconduit.

### **4. Organisation et fonctionnement**

Article 13 – Chaque réunion fait l’objet d’un ordre du jour arrêté par le Bureau. Les urgences à traiter en fonction de l’actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. Les membres effectifs peuvent transmettre au Président des points supplémentaires 5 jours ouvrables au moins avant la séance.

Le Président fait respecter l’ordre du jour afin d’assurer le bon déroulement des réunions.

Article 14 – Les convocations, avec ordre du jour, sont expédiées par le Président et le Secrétaire, par écrit au domicile et/ou par mail, sept jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion ou, en cas de nécessité, par simple appel téléphonique.

Article 15 – En cas de besoin, le CCCA peut inviter une ou des personnes réputées pour ses ou leurs compétences particulières en rapport avec l’ordre du jour afin d’apporter leur concours sur un sujet déterminé.

Article 16 – La séance est présidée par le Président ou à défaut par les Vice-Présidents du CCCA. S’ils sont absents ou empêchés, la présidence est exercée par le plus jeune des membres effectifs. Si celui-ci se désiste, un président de séance est choisi parmi les membres effectifs.

Article 17 – Le CCCA ne peut prendre de résolution que si la majorité simple des membres effectifs est présente ou représentée à la réunion. Si le nombre n’est pas atteint, il pourra, endéans les 15 jours ouvrables, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Il en sera fait mention dans le PV.

Article 18 – Chaque membre effectif du CCCA a voix délibérative.

Article 19 – Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 – Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est communiqué dans les plus brefs délais aux membres du CCCA. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents.

Article 21 – Le Président convoque le Conseil chaque fois qu’il le juge utile ou si ¼ au moins des membres du Conseil en fonction lui en expriment le désir par écrit et/ou par mail.

Article 22 – Le CCCA se réunit au minimum quatre fois par an dont une fois au cours du mois de septembre (avant l’élaboration du budget). Lors de cette réunion, le Président adresse aux membres un rapport sur l’activité du Bureau durant l’année écoulée. Le CCCA établit également un rapport

d'activité de l'année écoulée et le transmet au Collège communal à l'attention du Conseil communal.

Article 23 – Le Collège communal met à disposition du CCCA et du Bureau un local pour leurs réunions. Le Centre culturel de Theux assumera la coordination et l'assistance administrative des activités du CCCA. Une convention est établie en ce sens entre la Commune et le Centre culturel de Theux.

Article 24 – L'adresse de référence est établie à :

Echevinat des Aînés  
Place du Perron, 2 à 4910 Theux  
087/64.64.23.

## **5. Organisation et fonctionnement du Bureau**

Article 25 – Le Bureau du CCCA est composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et de 3 membres désignés au sein du CCCA.

Article 26 – Il a pour mission :

- ✓ De fixer l'ordre du jour du CCCA
- ✓ D'assurer la préparation et le suivi des résolutions et missions du CCCA

Article 27 – Le Président réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire.

Article 28 – Les décisions se prennent à la majorité des voix et en cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau absent ou empêché n'est pas remplacé sauf si son absence se prolonge au-delà de six mois à compter de la première absence.

Article 29 – Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal est communiqué dans le plus bref délai aux membres du Bureau.

## **8. ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE - Désignation d'un délégué représentant la Commune au sein des Assemblées générales.**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner un délégué appelé à représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

Vu l'article 5§1 point c) des statuts de l'ASBL précisant que ce délégué doit être un membre du Conseil communal ;

### ***DÉSIGNE, à l'unanimité***

Nathalie GROTENCLAES pour être le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Association sans but lucratif Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

## **9. Centre culturel de Theux A.S.B.L. – Désignation des Administrateurs.**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Centre culturel de Theux ASBL, approuvés lors de son Assemblée générale du 25 novembre 2015 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 8 nouveaux Administrateurs du Centre culturel de Theux ASBL, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

***DECIDE, à l'unanimité***

De désigner les 8 Administrateurs du Centre culturel de Theux ASBL comme suit :

- ✓ Alexandre LODEZ
- ✓ Philippe BOURY
- ✓ Christophe BERTON
- ✓ Alexandra KEVER
- ✓ Emmanuelle SIMONIS
- ✓ Aurélie KAYE
- ✓ Philippe LEMAL
- ✓ Yves REUCHAMPS

La présente délibération sera transmise au Centre culturel de Theux ASBL pour suite utile.

***10. Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) - Désignation de deux membres effectifs et de deux membres suppléants.***

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 février 2019, a désigné :

1. Monsieur André FREDERIC, en qualité de membre effectif de la première composante qui assurera la présidence de la Commission Communale de l'Accueil ;
2. Madame Aurélie KAYE, en qualité de membre suppléant ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 19 janvier 2007, a arrêté à « trois » le nombre de représentants par composante de la C.C.A. ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les deux autres représentants effectifs et leurs suppléants de la première composante de la Commission Communale de l'Accueil ;

***DESIGNE à l'unanimité :***

- ✓ Madame GROTENCLAES Nathalie comme membre effectif et Monsieur MALMENDIER Mathieu comme membre suppléant de cette dernière.
- ✓ Monsieur BASTIANELLO Joni comme membre effectif et Monsieur REUCHAMPS Yves comme membre suppléant de ce dernier.

## **11. INTERCOMMUNALE INTRADEL - Désignation de 5 délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'Intercommunale INTRADEL;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;  
Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, prenant acte de la déclaration d'apparentement ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués habilités à représenter la Commune auprès de cette intercommunale dont elle est affiliée ;

### ***DÉCIDE, à l'unanimité***

De désigner

- ✓ Christiane ORBAN-JACQUET
- ✓ François GOHY
- ✓ Alain DECHENEUX
- ✓ Aurélie KAYE
- ✓ Julie CHANSON

comme délégués habilités à représenter la Commune aux assemblées de l'Intercommunale INTRADEL pour la durée de la législature en cours.

## **12. Salle de La Reid - modification du contrat - approbation**

Le Conseil communal,

Réuni en sa séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30,

Vu le contrat de location de la Salle de La Reid approuvé par le Collège communal,

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2019 ;

### ***APPROUVE, à l'unanimité,***

Article unique : Les modifications apportées au contrat de location de la salle de La Reid en ajoutant un article entre l'article 4 et 5 qui deviendra donc l'article 5 du contrat (décalant les articles suivants) comme suit :

**Article 5** : *En cas d'intervention pour le déclenchement de l'alarme incendie / intrusion de la salle contactez :*

- les numéros affichés près du bar du lundi au jeudi de 08h à 17h et le vendredi de 08h à 12h (intervention pour stopper l'alarme gratuite) ;

- en dehors des jours et heures précitées, Securitas interviendra directement et cette intervention sera payante et vous sera facturée.

***POINT EN UGENCE : Élections européennes législatives et régionales du 26 mai 2019 - Affichage électoral - Approbation***

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Vu l'Ordonnance de police administrative telle que modifiée ;

Considérant que les prochaines élections européennes législatives et régionales du 26 mai 2019;  
Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer cette mission en période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 ;

***DECIDE, à l'unanimité,***

Article 1 : De ne pas implanter de panneaux électoraux supplémentaires sur le territoire communal mais d'autoriser l'affichage électoral sur les panneaux publics existants et situés :

THEUX :

- ✓ Marie-Louise, passage à niveau.
- ✓ Maison de Ville, rue Chaussée.
- ✓ CPAS.
- ✓ Mont Theux (près du noyer).
- ✓ Staneux.

JUSLENVILLE :

- ✓ Pont vers Juslenville Petite.

DESNIE :

- ✓ Eglise.

LA REID :

- ✓ Eglise.
- ✓ Salle des fêtes.
- ✓ Vert Buisson.
- ✓ Ecole.

BECCO :

- ✓ Eglise

POLLEUR :

- ✓ Eglise.

JEHANSTER :

- ✓ Eglise.

SASSOR :

- ✓ Carrefour vers Sasserotte.

MARCHÉ :

- ✓ St. Roch.

Article 2 : La présente mesure s'applique durant toute la période électorale sur le territoire de la Commune de Theux en vue des élections européennes législatives et régionales du 26 mai 2019 et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires supérieures.

Article 3 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions des présentes mesures ou aux dispositions légales en la matière.

Article 4. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 5. Tout manquement aux dispositions de la présente mesure sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente mesure sera puni des sanctions prévues par l'Ordonnance de police administrative.

Article 6 Une expédition de la présente délibération sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat: de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- au greffe du Tribunal de Police de Verviers... ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Spa, Theux, Jalhay;
- au siège des différents partis politiques.

Article 7. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Bourgmestre fait son rapport. Il rappelle l'existence de panneaux existants et du ait qu'il ne semble pas opportun de prévoir de panneaux supplémentaires à ceux existants.

M. Yves REUCHAMPS. Intervention orale relative aux alentours de l'école communale de Polleur. Un incident est survenu mercredi dernier sur une dont le frein à main n'était pas serré. Se pose la question de la sécurité à cet endroit en ce compris le stationnement sauvage aux heures d'école. Ne faut 'il pas réfléchir sur la sécurisation à cet endroit ?

M. le Bourgmestre resitue la problématique de l'incident.

Le véhicule est redescendu lentement pour s'encastrier dans un grillage de l'école.

Le Propriétaire ne sait pas s'il a oublié son frein à main ou s'il y a eu un souci technique.

Des enfants étaient présents, par hasard, pour fêter un anniversaire. C'est donc un malheureux concours de circonstances.

Quant au dépose-minute devant l'école, il est difficile de savoir si cela se pose tous les jours.

Il propose, que la première chose avant des aménagements, soit de conscientiser les parents, via le Conseil de participation notamment.

Une autre possibilité serait de verbaliser via l'agent constatateur ou l'agent de quartier. La conscientisation paraît cependant plus adéquate préalablement.

M. REUCHAMPS souhaite se servir de l'incident pour éviter des situations problématiques. Il y a, selon lui, un déficit de signalisation, une absence de trottoirs. Traverser la rue pour des enfants à cet endroit est dangereux. Il souhaite une réflexion à l'entrée de la place Ste Sévère bien qu'il valide la conscientisation.

Une réflexion pourra être envisagée dans le cadre de l'aménagement du village selon M. le Bourgmestre.

M. LEMARCHAND rappelle qu'il n'y a toujours beaucoup d'engorgements aux écoles. Des initiatives dans d'autres communes ont été prises par des parents pour faire une tournante entre eux afin de se garer plus loin de l'école et qu'un seul parent amène à pied tous les enfants. Les initiatives des parents sont donc possibles et les bienvenues.

M. DAHMEN indique qu'un passage pour piétons existe mais le marquage pourrait être refait.

M. REUCHAMPS parle de celui devant chez Leloup.

M. THÉATE rappelle que cela se situe encore en zone 30 et que dès lors l'espace est aux piétons, la voiture doit s'adapter et dès lors, les marquages pour voitures sont inutiles. Par rapport aux véhicules, on pourrait imaginer des bancs placés dans le trottoir du kiss & drive à la fois pour la convivialité mais également comme protection.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 MARS 2019.

Par le Conseil

La secrétaire

Le Bourgmestre